

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de



5.1



SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 26 février 2013

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2018

APPROBATION

Délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2019

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

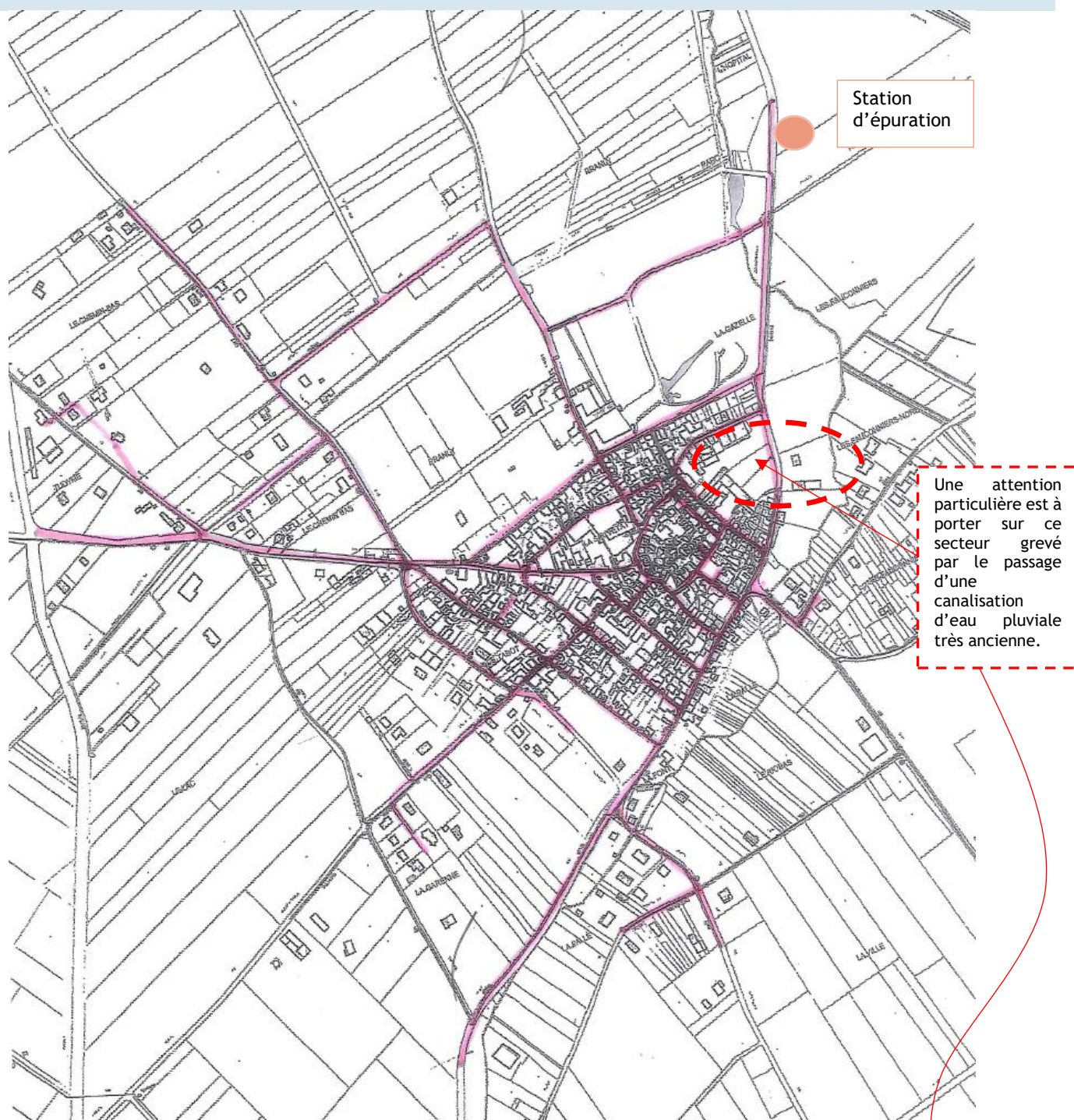
1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

TABLE DES MATIERES

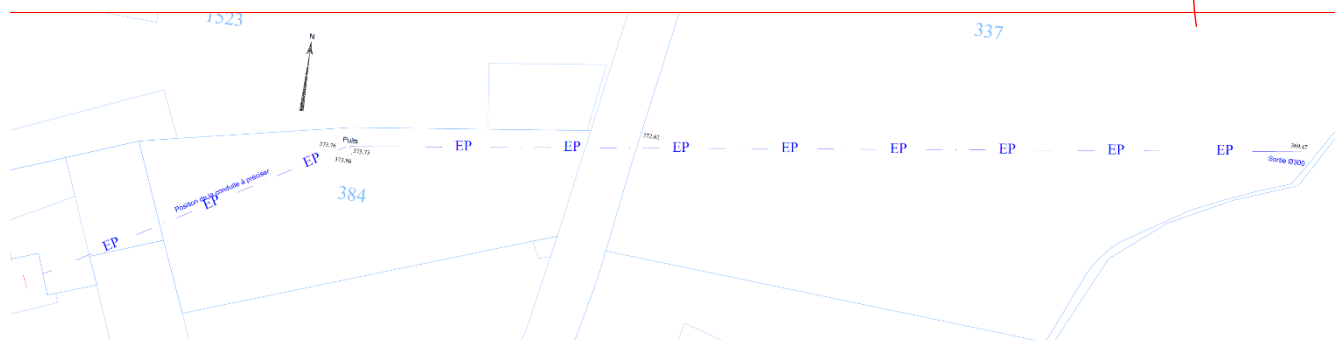
L'Assainissement	4
Les réseaux d'assainissement	4
le zonage d'Assainissement	5
Liste des Servitude d'Utilité Publique (SUP)	6

L'ASSAINISSEMENT

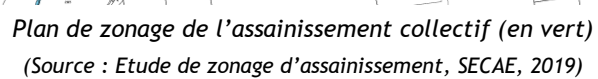
LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



Les parties communales non visibles ne sont pas concernées par la présence de réseaux (Source : Mairie)



Position réseau EP (GEOVAL, oct.2018)



LISTE DES SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Servitude		Gestionnaire
A2 Canalisations souterraines d'irrigation <i>Code rural et de la pêche maritime - art L.152-3 à L.152-6.</i>	Arrêté préfectoral du 02/04/1979.	ASA de la Couze Chambon.
AC1 Protection des monuments historiques. <i>Cette servitude institue un périmètre de 500 m autour du monument classé ou inscrit pour sa protection et sa mise en valeur.</i> <i>Code du Patrimoine, articles L.621-1 à L.621-29 et L.621-30 à L.621-32</i> <i>Textes en vigueur :</i> <i>Concernant les mesures de classement et leurs conséquences</i> <i>code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L. 621-29-1 à L. 621-29-8, L. 621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R.621-69 à R.621-91 et R 621-97.</i> <i>Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences</i> <i>code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L. 621-29-1 à L. 621-29-8, L. 621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R. 621-91 et R 621-97.</i> <i>Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)</i> <i>code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96</i>	- Classement MH du donjon de la commune de La Sauvetat du 15/04/1958, - Classement MH de l'Église Notre-Dame de la commune d'Authezat du 04/07/1980, - Inscription MH d'Anciennes fortifications de la commune de La Sauvetat du 13/07/1926, - Inscription MH de l'Église Notre-Dame de la commune d'Authezat du 04/07/1980 .	DRAC Auvergne Rhône Alpes Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63 000 CLERMONT-FERRAND
AC2 Protection des sites et monuments naturels. <i>Code de l'environnement (partie législative) : articles L.341-1 à L. 341-22.</i>	Quartier des Forts délimités par le tracé des anciennes fortifications. Section C, Parcelles n° 479 à 598. Site inscrit le 18 mai 1855.	DRAC Auvergne Rhône Alpes UDAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63 000 Clermont-Ferrand
AC4 Site patrimonial remarquable. <i>Code du Patrimoine - articles L.631-1 et suivants (en vertu de l'article 112 de la loi n°2016-925, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP deviennent SPR).</i>	Zone de protection - AVAP La Sauvetat	DRAC Auvergne Rhône Alpes UDAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63 000 Clermont-Ferrand
EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. <i>Code la voie routière, article L.151-3 ; code de la route, article L.418-7.</i>	Autoroute A75.	Direction Interrégionale des routes Massif Central 60 avenue de l'Union Soviétique, CS 90447, 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de Gaz. <i>Code de l'environnement -articles L.555-31 , R.555-30 et 31.</i>	Pour les canalisations de gaz, il convient de considérer 2 catégories de servitudes : - I3- Servitudes de passage de canalisations de transport de gaz - Code de l'environnement : article R.555-30 a) - SUP I -SUP2-SUP3 : Servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux liés aux canalisations de transport de gaz - Code de l'environnement : article R.555-30 b) - acte : Arrêté préfectoral n°17-00731 du 05/05/2017 . Pour la commune de La Sauvetat, les différents ouvrages traversant la commune présents dans l'arrêté 17-00731 sont les suivants :	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex6

	<table><tr><th rowspan="2">Nom de la canalisation</th><th rowspan="2">PMS (bar)</th><th rowspan="2">DN</th><th rowspan="2">Longueur dans la commune (en mètres)</th><th rowspan="2">Implantation</th><th colspan="3">Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)</th></tr><tr><th>SUP1</th><th>SUP2</th><th>SUP3</th></tr><tr><td>Alimentation LA SAUVETAT DP</td><td>67,7</td><td>80</td><td>32</td><td>enterré</td><td>15</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>Alimentation LA SAUVETAT DP</td><td>67,7</td><td>80</td><td>103</td><td>enterré</td><td>15</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET</td><td>67,7</td><td>150</td><td>1843</td><td>enterré</td><td>45</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET</td><td>67,7</td><td>150</td><td>394</td><td>enterré</td><td>45</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET</td><td>67,7</td><td>150</td><td>257</td><td>enterré</td><td>45</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET</td><td>67,7</td><td>250</td><td>399</td><td>enterré</td><td>75</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET</td><td>67,7</td><td>250</td><td>2098</td><td>enterré</td><td>75</td><td>5</td><td>5</td></tr></table>	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			SUP1	SUP2	SUP3	Alimentation LA SAUVETAT DP	67,7	80	32	enterré	15	5	5	Alimentation LA SAUVETAT DP	67,7	80	103	enterré	15	5	5	COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	1843	enterré	45	5	5	COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	394	enterré	45	5	5	COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	257	enterré	45	5	5	COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	399	enterré	75	5	5	COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	2098	enterré	75	5	5	
Nom de la canalisation	PMS (bar)						DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)																																																											
		SUP1	SUP2	SUP3																																																																	
Alimentation LA SAUVETAT DP	67,7	80	32	enterré	15	5	5																																																														
Alimentation LA SAUVETAT DP	67,7	80	103	enterré	15	5	5																																																														
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	1843	enterré	45	5	5																																																														
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	394	enterré	45	5	5																																																														
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	257	enterré	45	5	5																																																														
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	399	enterré	75	5	5																																																														
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	2098	enterré	75	5	5																																																														
I4 Servitude attachées à l'établissement de lignes électriques. Code de l'Energie - article L.323-10. - loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), - loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, - décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.	Diverses lignes 20 kV. Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage. Cette servitude permet la protection des canalisations électriques et concerne notamment leur ancrage et appui, les servitudes de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Ligne THT 225 kV Enval - Issoire. Arrêté ministériel du 16/03/1940. Cette servitude permet la protection des canalisations électriques et concerne notamment leur ancrage et appui, les servitudes de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.	ENEDIS 1, rue de Châteaudun BP 66 63018 Clermont-Ferrand Réseau Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne 5, rue des Cuirassiers TSA 3011 69399 Lyon																																																																			
INT1 Servitude autour des cimetières. Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales Article R. 425-13 du code de l'urbanisme	Zone de protection - Cimetière de La Sauvetat. Application directe du CGCT. Cette servitude de voisinage, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de délivrer des permis de construire en tenant compte de la proximité du cimetière, frappe les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.	Commune de La Sauvetat.																																																																			

13 - GAZ - ARRETE PREFECTORAL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de La Sauvetat**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du DateRapport ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le DateCoderst ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE**Article 1^{er} – Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Sauvetat

Code INSEE : 63413

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LA SAUVETAT DP	67,7	80	32	enterré	15	5	5
Alimentation LA SAUVETAT DP	67,7	80	103	enterré	15	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	1843	enterré	45	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	394	enterré	45	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	257	enterré	45	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	399	enterré	75	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	2098	enterré	75	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA SAUVETAT DP	35	6	6
LA SAUVETAT SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme
- adressé au maire de la commune de La Sauvetat.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de La Sauvetat, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Puy-de-Dôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

